# ARREST
## DE LA COVR
## DE PARLEMENT.

Pour la diminution des loyers des Maiſons dans la Ville & Faux-bourgs de Paris.

*Du 10. Avril mil ſix cens quarante-neuf.*

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*

RBC/NcU

EXTRAICT

# DES REGISTRES

## DE PARLEMENT.

CE IOVR, la Cour apres auoir veu les neuf Requeſtes preſentées; l'vne par les Locataires des maiſons du Faux-bourg Sainct Antoine de cette Ville de Paris : autre par Pierre Pinçon, Louys le Febure & autres Habitans de la Ville & Faux-bourgs S. Marcel, afin d'eſtre deſchargez du loyer des Maiſons qu'ils tiennent, pour le quartier écheu au terme de Paſques dernier : autre par les pauures Bourgeois, Chambrelans de cette Ville & Faux-bourgs, afin de deſcharge de deux termes : autre par les Marchands tenans leur Boutique au Palais dedans la Salle Dauphine, afin de pareille deſcharge de deux termes : autre par René Antier & pluſieurs autres leurs conſorts, tenans à loyer des Boutiques dans le Palais & és enuirons, & autres



697026

lieux de cette Ville, & plusieurs maisons toutes entieres, afin de descharge des loyers desdites Boutiques & maisons, pour les termes escheus depuis le mois d'Aoust dernier, & pour l'aduenir : autre par Antoine Antheome & autres, Hosteliers du quartier Sainct Martin & ruës adjacentes, afin de descharge des termes escheus depuis le mois de May dernier : autre par Iean Amestry, Pierre Naba & autres, Locataires des maisons sizes és enuirons du Palais Royal, ruës des Petits-Champs, Coquillere & Vieux Augustins, afin de descharge des deux tiers des loyers, depuis ledit mois de May dernier: Autre par les principaux Locataires des maisons qui logent en Chambres garnies des quartiers du Louure & Palais Royal, afin de descharge des trois termes; & vn autre par Iacques Maillard, Henry Chenelon & plusieurs autres, Habitans du Faux-bourg Sainct Germain, afin de descharge des termes Sainct Iean, Sainct Remy & Noël, pour moitié, & pour le tout du terme de Pasques, & de celuy qui escherra à la Sainct Iean, auquel iour les Baux demeureroient resolus, si mieux n'aymoient les Proprietaires rentrer dés à present en leurs maisons; & en cas de contestations, defenses fussent faites d'attenter à leurs personnes & biens pour le payement desdits loyers escheus & à eschoir : Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, auquel lesdites Requestes ont esté communiquées de l'Ordonnance de ladite Cour, & sur la Remonstrance par luy faite. La matiere mise

en

en deliberation; LADITE COVR a ordonné & ordonne, que tous les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris qui ont pris à loüage des Maiſons, pour reloüer Chambres garnies ou autrement, & tenir Hoſtelleries, les Chambrelans & Sous-locataires, demeureront déchargez du loyer deſdites Maiſons & Chambres; Sçauoir, ceux des Faux-bourgs, meſmes de la Ville ſainct Marcel, pour le Quartier entier eſcheu au terme de Paſques dernier; Et ceux de la Ville de Paris, de la moitié dudit Quartier; Ce faiſant ſeront tenus payer ce qui reſtera deub & eſcheu auparauant, dans vn mois, pendant lequel ſurſeoiront les contrainctes, ſaiſies & ventes des biens pour raiſon de ce. Et pour faire droict ſur les Requeſtes concernant les Marchands de la Galerie Dauphine, & ſur le ſurplus des autres Requeſtes afin de reſolution des Baux, & plus grandes décharges ſous pretexte de logemens de Gens de guerre ou autres cauſes: Les Proprietaires de ladite Galerie & Marchands du Palais, ſeront appellez en ladite Cour, & les autres pardeuant les Iuges ordinaires, pour leſdits Proprietaires ouys, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le dixiéme Avril mil ſix cens quarante-neuf.

Signé, GVYET.

*Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances.*